

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Réduire le capital social de la société

Le capital social n'est pas figé. La société peut procéder à une réduction de capital **motivée ou non par des pertes**. Les démarches à accomplir varient selon la forme juridique de la société (SARL/EURL, SA ou SAS/SASU).

Modifications de l'entreprise

Réduction de capital social : de quoi s'agit-il ?

Le capital social est le **patrimoine de départ** de la société. Il est composé de l'ensemble des ressources apportées par les associés lors de la création de la société.

Ainsi, la réduction de capital est une opération qui consiste à **diminuer le montant du capital social** de la société.

À savoir

La réduction de capital social obéit à un principe d'**égalité de traitement entre les associés**. Cela signifie que la baisse du capital doit être répartie de manière **proportionnelle** entre chaque associé.

À quoi ça sert ?

Selon la situation financière de la société, la réduction du capital social peut être réalisée pour **l'une des 2 raisons suivantes** :

Soit **elle est motivée par des pertes** : lorsqu'une société subit des pertes qui ne peuvent pas être absorbées par ses réserves ou un report de déficit, la réduction de capital peut permettre de **reconstituer les capitaux propres** pour qu'ils soient de nouveau supérieurs à la moitié du capital social.

Soit **elle est non motivée par des pertes** : lorsque le capital social n'est plus conforme à la dimension de la société ou à son volume d'activité (ex : après la cession d'une branche d'activité), la réduction de capital peut permettre à la société de **communiquer une image plus crédible** à ses partenaires. La réduction de capital peut également permettre à certains associés de **récupérer une partie de leurs apports** effectués à la création de la société.

À savoir

Lorsque la société connaît des difficultés financières et que ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, la réduction de capital peut être suivie d'une augmentation de capital. Cette technique permet d'apurer le passif, c'est ce qu'on appelle un « ».

Comment ça marche ?

La réduction de capital peut prendre, au choix des associés, l'une des formes suivantes :

Diminution du nombre de parts sociales

Diminution de la valeur nominale des parts sociales

Rachat de parts sociales par le gérant de la société en vue de leur annulation(applicable uniquement si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes)

Le nombre de parts sociales diminue. En revanche, leur valeur nominale reste inchangée.

Exemple

Une société a un capital social de 500 000 € réparti en **5 000** parts sociales de 100 € chacune.

La société diminue le nombre de titres à **3 000** parts sociales, réduisant ainsi le capital social à 300 000 € .

La valeur nominale des parts sociales diminue. En revanche, leur nombre reste inchangé.

Exemple

Une société a un capital social de 500 000 € réparti en **5 000** parts sociales de 100 € chacune.

La société diminue la valeur de chaque part à 50 € , réduisant ainsi le capital social à 250 000 € .

Le gérant achète, au nom de la société, les parts sociales dont les associés sont titulaires **dans le but de les annuler**.

Le rachat de parts sociales est utile notamment lorsqu'un associé désire se retirer de la société et que ses coassociés refusent à la fois d'agrémenter l'acquéreur proposé et de racheter (ou de faire racheter par un tiers) les parts dont la cession est envisagée.

Quelles sont les formalités à accomplir pour réduire le capital ?

La réalisation d'une réduction de capital nécessite d'accomplir **plusieurs formalités**. Celles-ci diffèrent selon que la réduction est motivée par des pertes ou non.

1. Intervention des commissaires aux comptes

Les dirigeants sociaux doivent **communiquer aux commissaires aux comptes** de la société (s'il en existe) le projet de réduction de capital.

A l'issue de cette communication, les commissaires aux comptes doivent établir un rapport dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Le rapport doit être présenté aux associés au moins **45 jours avant** la réunion en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour décider de la réduction de capital.

2. Décision collective des associés

Une réduction de capital implique une modification des statuts :

SARL créée avant le 4 août 2005 : la décision doit être adoptée par les associés représentant au moins **les 3/4 des parts sociales**. Il n'y a pas de quorum exigé. Un nombre minimum de participants présents ou représentés à l'AGE n'est pas requis.

SARL créée après le 4 août 2005 : l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **1/4 des parts sociales** (sur première convocation) et **1/5 de celles-ci** (sur deuxième convocation). Dans le cas contraire, il faudra convoquer une nouvelle assemblée dans les 2 mois au plus tard. Si le quorum est respecté, les modifications doivent ensuite être décidées à la majorité des **2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

La décision est retranscrite dans un procès-verbal.

À savoir

Dans l'**EURL**, l'ensemble des pouvoirs habituellement dévolus à l'assemblée des associés dans les SARL appartient à l'**associé unique** qui se prononce sous forme de **décisions unilatérales**. Il n'y a pas de règles à appliquer en matière de convocation, de vote ou de quorum. En revanche, chaque décision doit être inscrite sur un registre spécial tenu au siège social. Ce registre doit être coté et paraphé par le juge du tribunal de commerce, par le juge du tribunal judiciaire, ou par le maire ou l'adjoint au maire de la commune du siège social.

3. Publication dans un support d'annonces légales

Lorsqu'une réduction de capital social a été décidée, le représentant légal (le gérant) de l'entreprise doit effectuer une publicité sert à informer les tiers de l'évolution de la société.

L'avis de publicité doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

Dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société

Forme juridique, suivie le cas échéant de la mention «à capital variable»

Montant de l'ancien capital social (avant réduction prévue)

Adresse du siège social

Numéro SIREN mention « RCS », suivie du nom de la ville du greffe dans laquelle la société a effectué son immatriculation

Voie retenue pour procéder à la réduction de capital (diminution du nombre de titres ou de leur valeur nominale)

Nouveau nombre de titres ou nouvelle valeur en euros de chacun d'eux

Montant du nouveau capital social

Numéro de l'article des statuts modifiés

Organe de direction qui a pris la décision de la réduction de capital

Date de décision et date d'effet (qui peut être différente).

La publication de l'annonce légale doit être effectuée dans **undélaï d'1 mois** à compter de la prise de décision. La société reçoit alors une **attestation de parution**.

4. Déclaration de la réduction

La réduction de capital doit également déclarée sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

L'insertion automatique au Bodacc rendra la réduction de capital opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal actant et constatant la réalisation de la réduction de capital (certifié conforme par le gérant)

Exemplaire des statuts mis à jour (certifié conforme par le gérant)

Attestation de parution de l'avis de modification dans un support d'annonces légales

Si la réduction de capital entraîne une modification des bénéficiaires effectifs, celle-ci doit également être déclarée sur le guichet des formalités.

À savoir

La réduction de capital social est **dispensée d'enregistrement** au service des impôts des entreprises (SIE).

- Guichet des formalités des entreprises

1. Intervention des commissaires aux comptes

Les dirigeants sociaux doivent **communiquer aux commissaires aux comptes** de la société (s'il en existe) le projet de réduction de capital.

À l'issue de cette communication, les commissaires aux comptes doivent établir un rapport dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Le rapport doit être présenté aux associés au moins **45 jours avant** la réunion en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour décider de la réduction de capital.

2. Décision collective des associés

Une réduction de capital implique une modification des statuts :

SARL créée avant le 4 août 2005 : la décision doit être adoptée par les associés représentant au moins les **3/4 des parts sociales**. Il n'y a pas de quorum exigé. Un nombre minimum de participants présents ou représentés à l'AGE n'est pas requis.

SARL créée après le 4 août 2005 : l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **1/4 des parts sociales** (sur première convocation) et **1/5 de celles-ci** (sur deuxième convocation). Dans le cas contraire, il faudra convoquer une nouvelle assemblée dans les 2 mois au plus tard. Si le quorum est respecté, les modifications doivent ensuite être décidées à la majorité des **2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

La décision est retranscrite dans un procès-verbal.

À savoir

Dans l'**EURL**, l'ensemble des pouvoirs habituellement dévolus à l'assemblée des associés dans les SARL appartient à l'**associé unique** qui se prononce sous forme de **décisions unilatérales**. Il n'y a pas de règles à appliquer en matière de convocation, de vote ou de quorum. En revanche, chaque décision doit être inscrite sur un registre spécial tenu au siège social. Ce registre doit être coté et paraphé par le juge du tribunal de commerce, par le juge du tribunal judiciaire, ou par le maire ou l'adjoint au maire de la commune du siège social.

Pour réduire le capital, l'assemblée peut également décider **le rachat par la société de ses propres actions** en vue de les annuler.

Pour ce faire, la société doit présenter à tous ses associés une **offre d'achat de leurs titres**. Cette offre doit faire l'objet d'un avis publié dans un support d'annonces légales et au Bulletin des annonces légales obligatoires (Balo).

L'avis comporte les **mentions suivantes** :

Identité de la société : dénomination, forme juridique, adresse du siège

Montant du capital social (avant réduction)

Nombre de parts dont l'achat est envisagé

Prix offert par parts et mode de paiement

Délai pendant lequel l'offre est maintenue (ne peut pas être inférieur à 20 jours)

L'achat des parts sociales est réalisé dans le **délai de 3 mois** à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte l'annulation des parts.

3. Publication dans un support d'annonces légales

Lorsqu'une réduction de capital social a été décidée, le représentant légal (le gérant) de l'entreprise doit effectuer une publication dans un support d'annonces légales. Cette publicité sert à informer les tiers de l'évolution de la société.

Attention

Il s'agit d'une **publication différente** de celle prévue pour l'information des associés dans le cadre d'une réduction de capital par rachat de titres par la société.

L'avis de publicité doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

Dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société

Forme juridique, suivie le cas échéant de la mention «à capital variable»

Montant de l'ancien capital social (avant réduction prévue)

Adresse du siège social

Numéro SIREN mention « RCS », suivie du nom de la ville du greffe dans laquelle la société a effectué son immatriculation

Voie retenue pour procéder à la réduction de capital (diminution du nombre de titres ou de leur valeur, rachat par la société)

Nouveau nombre de titres ou nouvelle valeur en euros de chacun d'eux

Montant du nouveau capital social

Numéro de l'article des statuts modifiés

Organe de direction qui a pris la décision de la réduction de capital

Date de décision et date d'effet (qui peut être différente).

La publication de l'annonce légale doit être effectuée dans un **délai d'1 mois** à compter de la prise de décision. La société reçoit alors une **attestation de parution**.

4. Déclaration de la réduction

La réduction de capital doit également déclarée sur le site internet **duguichet des formalités des entreprises** :

L'insertion automatique au Bodacc rendra la réduction de capital opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal actant et constatant la réalisation de la réduction de capital, certifié conforme par le gérant

Exemplaire des statuts mis à jour, certifié conforme par le gérant

Attestation de parution de l'avis de modification dans un support d'annonces légales

Si la réduction de capital entraîne une modification des bénéficiaires effectifs, celle-ci doit également être déclarée sur le guichet des formalités.

À savoir

La réduction de capital social est **dispensée d'enregistrement** au service des impôts des entreprises (SIE).

5. Opposition éventuelle des créanciers

Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, une **procédure spéciale** est prévue pour protéger les créanciers éventuels de la société.

En effet, les créanciers sociaux dont la créance est **née avant la transmission au guichet** du procès-verbal d'assemblée peuvent **former opposition** pour contester la décision de réduire le capital. Cette opposition doit être réalisée sous la forme d'une **assignation** devant le tribunal de commerce du siège de la société, dans un **délai d'1 mois** à compter de la date du dépôt.

L'opposition **suspend** les opérations de réduction de capital (ex : rachat des titres, attribution de dividendes) jusqu'à la décision du tribunal.

Ainsi, le juge a le choix entre les **3 solutions** suivantes :

Soit rejeter l'opposition des créanciers, s'il estime qu'elle n'est pas justifiée

Soit ordonner la constitution de garanties (ex : gage), si la société en offre et qu'elles sont jugées suffisantes

Soit ordonner le remboursement des créances

Dans un cas comme dans l'autre, l'opposition des créanciers **n'a pas vocation à invalider la décision** de réduire le capital social. Elle retarde seulement sa mise en application concrète.

À noter

En pratique, il est recommandé de conditionner la réalisation de la réduction de capital à l'absence d'oppositions ou au rejet de celles-ci par le tribunal.

• Guichet des formalités des entreprises

Quel est le régime fiscal de la réduction de capital ?

Lorsqu'elle n'est **pas motivée par des pertes**, la réduction de capital donne lieu à la distribution de fonds sociaux aux associés. Ces distributions sont **taxables** et se voient appliquer une fiscalité différente **selon la nature de la réduction** de capital.

À savoir

Au contraire, une réduction de capital **motivée par des pertes** ne se traduit pas par une répartition de bénéfices au profit des associés. Dès lors, elle ne donne lieu à **aucune imposition**.

Les sommes versées aux associés relèvent du régime des revenus distribués.

À noter

Les sommes présentant pour les associés le caractère de **remboursement d'apports ou de primes d'émission** échappent à l'imposition.

Les sommes versées aux associés relèvent du régime des revenus distribués.

À noter

Les sommes présentant pour les associés le caractère de **remboursement d'apports ou de primes d'émission** échappent à l'imposition.

Lorsque la société procède au rachat de ses propres parts sociales, les sommes attribuées aux associés relèvent du **régime des plus-values** :

Régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droit sociaux (pour les associés personnes physiques)

Régime des plus-values professionnelles (pour les associés personnes morales)

À noter

Ces sommes ne sont **pas considérées** comme des revenus distribués (ex : dividendes).

Réduction de capital social : de quoi s'agit-il ?

Le capital social est le **patrimoine de départ** de la société. Il est composé de l'ensemble des ressources apportées par les actionnaires lors de la création de la société.

Ainsi, la réduction de capital est une opération qui consiste à **diminuer le montant du capital social** de la société.

À savoir

La réduction de capital social obéit à un principe **d'égalité de traitement entre les actionnaires**. Cela signifie que la baisse du capital doit être répartie de manière **proportionnelle** entre chaque actionnaire.

À quoi ça sert ?

Selon la situation financière de la société, la réduction du capital social peut être réalisée pour **l'une des 2 raisons suivantes** :

Soit **motivée par des pertes** : lorsqu'une société subit des pertes qui ne peuvent pas être absorbées par ses réserves ou un report de déficit, la réduction de capital peut permettre de reconstituer les capitaux propres pour qu'ils soient de nouveau supérieurs à la moitié du capital social.

Soit **non motivée par des pertes** : lorsque le capital social n'est plus conforme à la dimension de la société ou à son volume d'activité (ex : après la cession d'une branche d'activité), la réduction de capital peut permettre à la société de **communiquer une image plus crédible** à ses partenaires. La réduction de capital peut également permettre à certains actionnaires de **récupérer une partie de leurs apports** effectués à la création de la société.

À savoir

Lorsque la société connaît des difficultés financières et que ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, la réduction de capital peut être suivie d'une augmentation de capital. Cette technique permet d'apurer le passif, c'est ce qu'on appelle d'un « ».

Comment ça marche ?

La réduction de capital peut prendre, au choix des actionnaires, l'une des formes suivantes :

Diminution du nombre d'actions

Diminution de la valeur nominale des actions

Rachat d'actions par la société en vue de leur annulation (applicable si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes).

Le nombre d'actions diminue. En revanche, leur valeur nominale reste inchangée.

Exemple

Une société a un capital social de 500 000 € réparti en **5 000** actions de 100 € chacune.

La société diminue le nombre de titres à **3 000** actions, réduisant ainsi le capital social à 300 000 € .

La valeur nominale des actions diminue. En revanche, leur nombre reste inchangé.

Exemple

Une société a un capital social de 500 000 € réparti en **5 000** actions de 100 € chacune.

La société diminue la valeur de chaque action à 50 € , réduisant ainsi le capital social à 250 000 € .

La société achète les actions dont les actionnaires sont titulaires **dans le but de les annuler**.

Le rachat d'actions par la société est utile notamment lorsqu'un actionnaire désire se retirer de la société et que ses coactionnaires refusent à la fois d'agrémenter l'acquéreur proposé et de racheter (ou de faire racheter par un tiers) les actions dont la cession est envisagée.

À savoir

Dans la SA, le capital social **ne peut pas être inférieur à 37 000 €** . Une réduction de capital ne peut donc pas diminuer son montant en dessous de ce seuil.

Quelles sont les formalités à accomplir pour réduire le capital ?

La réalisation d'une réduction de capital nécessite d'accomplir **plusieurs formalités**. Celles-ci diffèrent selon que la réduction est motivée par des pertes ou non.

1. Intervention des commissaires aux comptes

Les dirigeants sociaux doivent **communiquer aux commissaires aux comptes** de la société (s'il en existe) le projet de réduction de capital.

À l'issue de cette communication, les commissaires doivent établir **un rapport** dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Le rapport doit être présenté aux actionnaires au moins **15 jours avant** la réunion en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour décider de la réduction de capital.

2. Décision collective des actionnaires

Une réduction de capital implique une modification des statuts. Ainsi, la réduction de capital doit être votée en assemblée générale extraordinaire (AGE) à la **majorité qualifiée des 2/3** des voix des actionnaires présents ou représentés. La décision est retranscrite dans un procès-verbal.

À noter

L'AGE peut **déléguer au conseil d'administration** (ou au directoire) tous pouvoirs pour réaliser l'opération. En revanche, elle reste seule compétente pour autoriser la réduction de capital.

3. Publication dans un support d'annonces légales

Lorsqu'une réduction de capital social a été décidée, le représentant légal (le directeur général) de l'entreprise doit effectuer une . Cette publicité sert à informer les tiers de l'évolution de la société.

L'avis de publicité doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

Dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société

Forme juridique, suivie le cas échéant de la mention «à capital variable»

Montant de l'ancien capital social (avant réduction prévue)

Adresse du siège social

Numéro SIREN mention « RCS », suivie du nom de la ville du greffe dans laquelle la société a effectué son immatriculation

Voie retenue pour procéder à la réduction de capital (diminution du nombre de titres ou de leur valeur nominale)

Nouveau nombre de titres ou nouvelle valeur en euros de chacun d'eux

Montant du nouveau capital social

Numéro de l'article des statuts modifiés

Organe de direction qui a pris la décision de la réduction de capital

Date de décision et date d'effet (qui peut être différente).

La publication de l'annonce légale doit être effectuée dans un **délai d'1 mois** à compter de la prise de décision. La société reçoit alors une **attestation de parution**.

4. Déclaration de la réduction

La réduction de capital doit également déclarée sur le site internet **duguichet des formalités des entreprises** :

L'insertion automatique au Bodacc rendra la réduction de capital opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal actant et constatant la réalisation de la réduction de capital, certifié conforme par le représentant légal (directeur général)

Exemplaire des statuts mis à jour, certifié conforme par le directeur général

Attestation de parution de l'avis de modification dans un support d'annonces légales

Si la réduction de capital entraîne une **modification des bénéficiaires effectifs**, celle-ci doit également être déclarée sur le guichet des formalités.

À savoir

La réduction de capital social est **dispensée d'enregistrement** au service des impôts des entreprises (SIE).

- **Guichet des formalités des entreprises**

1. Intervention des commissaires aux comptes

Les dirigeants sociaux doivent **communiquer aux commissaires aux comptes** de la société (s'il en existe) le projet de réduction de capital.

À l'issue de cette communication, les commissaires doivent **établir un rapport** dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Le rapport doit être présenté aux actionnaires au moins **15 jours avant** la réunion en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour décider de la réduction de capital.

2. Décision collective des actionnaires

Une réduction de capital implique une **modification des statuts**. Ainsi, la réduction de capital doit être votée en assemblée générale extraordinaire (AGE) à la **majorité qualifiée des 2/3** des voix des actionnaires présents ou représentés. La décision est retranscrite dans un procès-verbal.

À noter

L'AGE peut **déléguer au conseil d'administration** (ou au directoire) tous pouvoirs pour réaliser l'opération. En revanche, elle reste seule compétente pour autoriser la réduction de capital.

Pour réduire le capital, l'assemblée peut également décider le **rachat par la société de ses propres actions** en vue de les annuler. Elle fixe alors un nombre déterminé d'actions à racheter et le délai imparti au conseil d'administration (ou directoire) pour procéder à cet achat.

Pour ce faire, la société doit présenter à tous ses actionnaires une **offre d'achat de leurs titres**. Cette offre doit faire l'objet d'un avis publié dans un **support d'annonces légales** et au **Bulletin des annonces légales obligatoires (Balo)**.

L'avis comporte les **mentions suivantes** :

Identité de la société : dénomination, forme juridique, adresse du siège

Montant du capital social (avant réduction)

Nombre d'actions dont l'achat est envisagé

Prix offert par action et mode de paiement

Délai pendant lequel l'offre est maintenue (ne peut pas être inférieur à 20 jours)

Si toutes les actions sont nominatives, les publications énoncées peuvent être **remplacées par une lettre recommandée** (contenant les mêmes informations) adressée à tous les actionnaires.

À savoir

Les actionnaires peuvent **ne pas donner suite** à l'offre et conserver leurs actions.

Une fois le rachat effectué, les actions doivent être **annulées dans le mois** suivant l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour accepter l'offre d'achat. Jusqu'à leur annulation effective, les actions sont **privées de droit de vote**. L'annulation est constatée par un virement à compte d'ordre ouvert au nom de la société.

3. Publication dans un support d'annonces légales

Lorsqu'une réduction de capital social a été décidée, le représentant légal (le directeur général) de l'entreprise doit effectuer une . Cette publicité sert à informer les tiers de l'évolution de la société.

Attention

Il s'agit d'une **publication différente** de celle prévue pour l'information des actionnaires dans le cadre d'une réduction de capital par rachat de titres par la société.

L'avis de publicité doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

Dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société

Forme juridique, suivie le cas échéant de la mention «à capital variable»

Montant de l'ancien capital social (avant réduction prévue)

Adresse du siège social

Numéro SIREN mention « RCS », suivie du nom de la ville du greffe dans laquelle la société a effectué son immatriculation

Voie retenue pour procéder à la réduction de capital (diminution du nombre de titres ou de leur valeur, rachat par la société)

Nouveau nombre de titres ou nouvelle valeur en euros de chacun d'eux

Montant du nouveau capital social

Numéro de l'article des statuts modifiés

Organe de direction qui a pris la décision de la réduction de capital

Date de décision et date d'effet (qui peut être différente).

La publication de l'annonce légale doit être effectuée dans **un délai d'1 mois** à compter de la prise de décision. La société reçoit alors une **attestation de parution**.

4. Déclaration de la réduction

La réduction de capital doit également déclarée sur le site internet **duguichet des formalités des entreprises** :

L'insertion automatique au Bodacc rendra la réduction de capital opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal actant et constatant la réalisation de la réduction de capital, certifié conforme par le représentant légal (directeur général)

Exemplaire des statuts mis à jour, certifié conforme par le directeur général

Attestation de parution de l'avis de modification dans un support d'annonces légales

Si la réduction de capital entraîne une **modification des bénéficiaires effectifs**, celle-ci doit également être déclarée sur le guichet des formalités.

À savoir

La réduction de capital social est **dispensée d'enregistrement** au service des impôts des entreprises (SIE).

5. Opposition éventuelle des créanciers

Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, une **procédure spéciale** est prévue pour protéger les créanciers éventuels de la société.

En effet, les créanciers sociaux dont la créance est née avant la transmission au guichet du procès-verbal d'assemblée peuvent **former opposition** pour contester la décision de réduire le capital. Cette opposition doit être réalisée sous la forme d'une **assignation** devant le tribunal de commerce du siège de la société, dans **undélai de 20 jours** à compter de la date du dépôt.

L'opposition **suspend** les opérations de réduction de capital (ex : rachat des titres, attribution d'actifs) jusqu'à la décision du tribunal.

Ainsi, le juge a le choix entre les **3 solutions** suivantes :

Soit rejeter l'opposition des créanciers, s'il estime qu'elle n'est pas justifiée

Soit ordonner la constitution de garanties (ex : gage), si la société en offre et qu'elles sont jugées suffisantes

Soit ordonner le remboursement des créances

Dans un cas comme dans l'autre, l'opposition des créanciers **n'a pas vocation à invalider la décision** de réduire le capital social. Elle retarde seulement sa mise en application concrète.

À noter

En pratique, il est recommandé de conditionner la réalisation de la réduction de capital à l'absence d'oppositions ou au rejet de celles-ci par le tribunal.

• Guichet des formalités des entreprises

Quel est le régime fiscal de la réduction de capital ?

Lorsqu'elle n'est pas motivée par des pertes, la réduction de capital donne lieu à la distribution de fonds sociaux aux actionnaires. Ces distributions sont **taxables** et se voient appliquer une fiscalité différente **selon la nature de la réduction** de capital.

À savoir

Au contraire, une réduction de capital **motivée par des pertes** ne se traduit pas par une répartition de bénéfices au profit des actionnaires. Dès lors, elle ne donne lieu à **aucune imposition**.

Les sommes versées aux actionnaires sont imposées au régime des revenus distribués.

À noter

Les sommes présentant pour les actionnaires le caractère de **remboursement d'apports ou de primes d'émission** échappent à l'imposition.

Les sommes versées aux actionnaires sont imposées au régime des revenus distribués.

À noter

Les sommes présentant pour les actionnaires le caractère de **remboursement d'apports ou de primes d'émission** échappent à l'imposition.

Lorsque la société procède au rachat de ses propres actions, les sommes attribuées aux actionnaires relèvent du **régime des plus-values** :

Régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droit sociaux(pour les associés personnes physiques)

Régime des plus-values professionnelles (pour les associés personnes morales)

À noter

Ces sommes ne sont **pas considérées** comme des revenus distribués (ex : dividendes).

Réduction de capital social : de quoi s'agit-il ?

Le capital social est le **patrimoine de départ** de la société. Il est composé de l'ensemble des ressources apportées par les associés lors de la création de la société.

Ainsi, la réduction de capital est une opération qui consiste à **diminuer le montant du capital social** de la société.

À savoir

La réduction de capital social obéit à un principe **d'égalité de traitement entre les associés**. Cela signifie que la baisse du capital doit être répartie de manière **proportionnelle** entre chaque associé.

À quoi ça sert ?

Selon la situation financière de la société, la réduction du capital social peut être :

Soit **motivée par des pertes** : lorsqu'une société subit des pertes qui ne peuvent pas être absorbées par ses réserves ou un report de déficit, la réduction de capital peut permettre de **reconstituer les capitaux propres** pour qu'ils soient de nouveau supérieurs à la moitié du capital social.

Soit **non motivée par des pertes** : lorsque le capital social n'est plus conforme à la dimension de la société ou à son volume d'activité (ex : après la cession d'une branche d'activité), la réduction de capital peut permettre à la société de **communiquer une image plus crédible** à ses partenaires. La réduction de capital peut également permettre à certains associés de **récupérer une partie de leurs apports** effectués à la création de la société.

À savoir

Lorsque la société connaît des difficultés financières et que ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, la réduction de capital peut être suivie d'une augmentation de capital. Cette technique permet d'apurer le passif, c'est ce qu'on appelle un « ».

Comment ça marche ?

La réduction de capital peut prendre, au choix des associés, l'une des formes suivantes :

Diminution du nombre d'actions

Diminution de la valeur nominale des actions

Rachat d'actions par la société en vue de leur annulation(applicable si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes).

Le nombre d'actions diminue. En revanche, leur valeur nominale reste inchangée.

Exemple

Une société a un capital social de 500 000 € réparti en **5 000** actions de 100 € chacune.

La société diminue le nombre de titres à **3 000** actions, réduisant ainsi le capital social à 300 000 € .

La valeur nominale des actions diminue. En revanche, leur nombre reste inchangé.

Exemple

Une société a un capital social de 500 000 € réparti en **5 000** actions de 100 € chacune.

La société diminue la valeur de chaque action à 50 € , réduisant ainsi le capital social à 250 000 € .

La société achète les actions dont les associés sont titulaires **dans le but de les annuler**.

Le rachat d'actions par la société est utile notamment lorsqu'un associé désire se retirer de la société et que ses coassociés refusent à la fois d'agréer l'acquéreur proposé et de racheter (ou de faire racheter par un tiers) les actions dont la cession est envisagée.

Quelles sont les formalités à accomplir pour réduire le capital ?

La réalisation d'une réduction de capital nécessite d'accomplir **plusieurs formalités**. Celles-ci diffèrent selon que la réduction est motivée par des pertes ou non.

1. Intervention des commissaires aux comptes

Les dirigeants sociaux doivent **communiquer aux commissaires aux comptes** de la société (s'il en existe) le projet de réduction de capital.

À l'issue de cette communication, les commissaires doivent **établir un rapport** dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Le rapport doit être présenté aux associés au moins **15 jours avant** la réunion en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour décider de la réduction de capital.

2. Décision collective des associés

Une réduction de capital implique une modification des statuts. Ainsi, elle doit être votée et approuvée dans les conditions prévues dans les statuts :

Organe habilité à prendre la décision : conseil de direction, assemblée générale

Nombre de voix exigé

Quorum exigé

La décision est retranscrite dans un procès-verbal.

À savoir

Dans la **SASU**, c'est l'**associé unique** qui se prononce sur la réduction de capital sous forme de **décision unilatérale**. Il n'y a pas de règles à appliquer en matière de convocation, de vote ou de quorum. En revanche, chaque décision doit être inscrite sur un registre spécial tenu au siège social. Il est recommandé de faire coté et paraphé ce registre par le juge du tribunal de commerce, par le juge du tribunal judiciaire, ou par le maire ou l'adjoint au maire de la commune du siège social.

3. Publication dans un support d'annonces légales

Lorsqu'une réduction de capital social a été décidée, le représentant légal (président ou directeur général) de l'entreprise doit effectuer une publication dans un support d'annonces légales. Cette publicité sert à informer les tiers de l'évolution de la société.

L'avis de publicité doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

Dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société

Forme juridique, suivie le cas échéant de la mention «à capital variable»

Montant de l'ancien capital social (avant réduction prévue)

Adresse du siège social

Numéro SIREN mention « RCS », suivie du nom de la ville du greffe dans laquelle la société a effectué son immatriculation

Voie retenue pour procéder à la réduction de capital (diminution du nombre de titres ou de leur valeur nominale)

Nouveau nombre de titres ou nouvelle valeur en euros de chacun d'eux

Montant du nouveau capital social

Numéro de l'article des statuts modifiés

Organe de direction qui a pris la décision de la réduction de capital

Date de décision et date d'effet (qui peut être différente).

La publication de l'annonce légale doit être effectuée dans **undélaï d'1 mois** à compter de la prise de décision. La société reçoit alors une **attestation de parution**.

4. Déclaration de la réduction

La réduction de capital doit également déclarée sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

L'insertion automatique au Bodacc rendra la réduction de capital opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal actant et constatant la réalisation de la réduction de capital, certifié conforme par le représentant légal (président ou directeur général)

Exemplaire des statuts mis à jour, certifié conforme par le représentant légal

Attestation de parution de l'avis de modification dans un support d'annonces légales

Si la réduction de capital entraîne une modification des bénéficiaires effectifs, celle-ci doit également être déclarée sur le guichet des formalités.

À savoir

La réduction de capital social est **dispensée d'enregistrement** au service des impôts des entreprises (SIE).

- Guichet des formalités des entreprises

1. Intervention des commissaires aux comptes

Les dirigeants sociaux doivent **communiquer aux commissaires aux comptes** de la société (s'il en existe) le projet de réduction de capital.

À l'issue de cette communication, les commissaires doivent **établir un rapport** dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Le rapport doit être présenté aux associés au moins **15 jours avant** la réunion en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour décider de la réduction de capital.

2. Décision collective des associés

Une réduction de capital implique une modification des statuts. Ainsi, elle doit être votée et approuvée dans les conditions prévues dans les statuts :

Organe habilité à prendre la décision : conseil de direction, assemblée générale

Nombre de voix exigé

Quorum exigé

La décision est retranscrite dans un procès-verbal.

À savoir

Dans la **SASU**, c'est l'**associé unique** qui se prononce sur la réduction de capital sous forme de **décision unilatérale**. Il n'y a pas de règles à appliquer en matière de convocation, de vote ou de quorum. En revanche, chaque décision doit être inscrite sur un registre spécial tenu au siège social. Il est recommandé de faire coté et paraphé ce registre par le juge du tribunal de commerce, par le juge du tribunal judiciaire, ou par le maire ou l'adjoint au maire de la commune du siège social.

Pour réduire le capital, l'assemblée peut décider **le rachat par la société de ses propres actions** en vue de les annuler. Elle fixe alors un nombre déterminé d'actions à racheter et le délai imparti au conseil d'administration (ou directoire) pour procéder à cet achat.

Pour ce faire, la société doit présenter à tous ses associés une **offre d'achat de leurs titres**. Cette offre doit faire l'objet d'un avis publié dans un support d'annonces légales et au Bulletin des annonces légales obligatoires (Balo).

L'avis comporte les **mentions suivantes** :

Identité de la société : dénomination, forme juridique, adresse du siège

Montant du capital social (avant réduction)

Nombre d'actions dont l'achat est envisagé

Prix offert par action et mode de paiement

Délai pendant lequel l'offre est maintenue (ne peut pas être inférieur à 20 jours)

Si toutes les actions sont nominatives, les publications énoncées peuvent être **remplacées par une lettre recommandée** (contenant les mêmes informations) adressée à tous les associés.

À savoir

Les associés peuvent **ne pas donner suite à l'offre** et conserver leurs actions.

Une fois le rachat effectué, les actions doivent être **annulées dans le mois** suivant l'expiration du délai imparti aux associés pour accepter l'offre d'achat. Jusqu'à leur annulation effective, les actions sont **privées de droit de vote**. L'annulation est constatée par un virement à compte d'ordre ouvert au nom de la société.

3. Publication dans un support d'annonces légales

Lorsqu'une réduction de capital social a été décidée, le représentant légal (président ou directeur général) de l'entreprise doit effectuer une . Cette publicité sert à informer les tiers de l'évolution de la société.

Attention

Il s'agit d'une **publication différente** de celle prévue pour l'information des associés dans le cadre d'une réduction de capital par rachat de titres par la société.

L'avis de publicité doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

Dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société

Forme juridique, suivie le cas échéant de la mention «à capital variable»

Montant de l'ancien capital social (avant réduction prévue)

Adresse du siège social

Numéro SIREN mention « RCS », suivie du nom de la ville du greffe dans laquelle la société a effectué son immatriculation

Voie retenue pour procéder à la réduction de capital (diminution du nombre de titres ou de leur valeur, rachat par la société)

Nouveau nombre de titres ou nouvelle valeur en euros de chacun d'eux

Montant du nouveau capital social

Numéro de l'article des statuts modifiés

Organne de direction qui a pris la décision de la réduction de capital

Date de décision et date d'effet (qui peut être différente).

La publication de l'annonce légale doit être effectuée dans un **délai d'1 mois** à compter de la prise de décision. La société reçoit alors une **attestation de parution**.

4. Déclaration de la réduction

La réduction de capital doit également déclarée sur le site internet **duguichet des formalités des entreprises** :

L'insertion automatique au Bodacc rendra la réduction de capital opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal actant et constatant la réalisation de la réduction de capital, certifié conforme par le représentant légal (président ou directeur général)

Exemplaire des statuts mis à jour, certifié conforme par le représentant légal

Attestation de parution de l'avis de modification dans un support d'annonces légales

Si la réduction de capital entraîne une modification des bénéficiaires effectifs, celle-ci doit également être déclarée sur le guichet des formalités.

À savoir

La réduction de capital social est **dispensée d'enregistrement** au service des impôts des entreprises (SIE).

5. Opposition éventuelle des créanciers

Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, une **procédure spéciale** est prévue pour protéger les créanciers éventuels de la société.

En effet, les créanciers sociaux dont la créance est **née avant la transmission au guichet** du procès verbal d'assemblée peuvent **former opposition** pour contester la décision de réduire le capital. Cette opposition doit être réalisée sous la forme d'une **assignation** devant le tribunal de commerce du siège de la société, dans un **délai de 20 jours** à compter de la date du dépôt.

L'opposition **suspend** les opérations de réduction de capital (ex : rachat des titres, attribution d'actifs) jusqu'à la décision du tribunal.

Ainsi, le juge a le choix entre les **3 solutions** suivantes :

Soit rejeter l'opposition des créanciers, s'il estime qu'elle n'est pas justifiée

Soit ordonner la constitution de garanties (ex : gage), si la société en offre et qu'elles sont jugées suffisantes

Soit ordonner le remboursement des créances

Dans un cas comme dans l'autre, l'opposition des créanciers **n'a pas vocation à invalider la décision** de réduire le capital social. Elle retarde seulement sa mise en application concrète.

À noter

En pratique, il est recommandé de conditionner la réalisation de la réduction de capital à l'absence d'oppositions ou au rejet de celles-ci par le tribunal.

• Guichet des formalités des entreprises

Quel est le régime fiscal de la réduction de capital ?

Lorsqu'elle n'est **pas motivée par des pertes**, la réduction de capital donne lieu à la distribution de fonds sociaux aux associés. Ces distributions sont **taxables** et se voient appliquer une fiscalité différente **selon la nature de la réduction** de capital.

À savoir

Au contraire, une réduction de capital **motivée par des pertes** ne se traduit pas par une répartition de bénéfices au profit des associés. Dès lors, elle ne donne lieu à **aucune imposition**.

Les sommes versées aux associés sont imposées au régime des revenus distribués.

À noter

Les sommes présentant pour les associés le caractère de **remboursement d'apports ou de primes d'émission** échappent à l'imposition.

Les sommes versées aux associés sont imposées au régime des revenus distribués.

À noter

Les sommes présentant pour les associés le caractère de **remboursement d'apports ou de primes d'émission** échappent à l'imposition.

Lorsque la société procède au rachat de ses propres actions, les sommes attribuées aux associés relèvent du **régime des plus-values** :

Régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droit sociaux (pour les associés personnes physiques)

Régime des plus-values professionnelles (pour les associés personnes morales)

À noter

Ces sommes ne sont **pas considérées** comme des revenus distribués (ex : dividendes).

Questions – Réponses

- Comment publier une annonce légale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Augmenter le capital social de la société
- Perte de la moitié des capitaux propres
- Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société
- Fiscalité des dividendes perçus par les associés
- Impôt sur le revenu – Plus-values sur valeurs mobilières
- Imposition des plus-values professionnelles
- Modifier les statuts de la société
- Changer la forme juridique de la société

Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice
- Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO)
Téléservice
- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)
Téléservice

Et aussi...

- Augmenter le capital social de la société
- Perte de la moitié des capitaux propres
- Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société
- Fiscalité des dividendes perçus par les associés
- Impôt sur le revenu – Plus-values sur valeurs mobilières
- Imposition des plus-values professionnelles
- Modifier les statuts de la société
- Changer la forme juridique de la société

Textes de référence

- Code de commerce : article L223-34
Réduction de capital en SARL
- Code de commerce : article R223-35
Opposition des créanciers à la réduction de capital en SARL
- Code de commerce : articles L225-204 et L225-205
Réduction de capital en SA (applicable à la SAS)
- Code de commerce : articles R225-150 à R225-158
Réduction de capital en SA (partie réglementaire)
- Code général des impôts : article 108
Régime fiscal des revenus distribués
- Code général des impôts : article 112
Régime fiscal du rachat de titres par la société

